

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau 5D – Recettes fiscales

Circulaire DSS/5D/DGFIP n° 2013-148 du 9 avril 2013 relative aux modalités de détermination du chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés d'assurance et réassurance, mutuelles et institutions de prévoyance

NOR : AFSS1309262C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : l'article 12 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 définit, pour les sociétés d'assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité à la charge de ces sociétés. La présente circulaire a pour objet de commenter ces dispositions et de préciser les règles de calcul de la contribution.

Mots clés : assiette – contribution sociale de solidarité des sociétés.

Références :

Article L. 651-5 du code de la sécurité sociale ;

Article 12 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.

*Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé
à Monsieur le directeur général du Régime social des indépendants.*

L'article 12 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 définit, pour les sociétés d'assurance, de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés, par référence à celui retenu en matière fiscale, au 1 du VI de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La présente circulaire a pour objet de commenter les modalités de calcul du chiffre d'affaires des établissements et entreprises concernés par le dispositif, codifiées au quatrième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, utiles à la détermination de l'assiette de la contribution.

I. – PERSONNES CONCERNÉES

Sont concernées par le régime des entreprises réalisant des opérations d'assurance, indépendamment de leur forme juridique :

- les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances ;
- les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ;
- les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural.

II. – CALCUL DU CHIFFRE D’AFFAIRES

Le chiffre d’affaires retenu pour l’assiette de la contribution pour les sociétés d’assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance est basé sur celui défini au 1 du VI de l’article 1586 *sexies* du code général des impôts relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (et ce, indépendamment de l’assujettissement effectif des établissements et entreprises à cette cotisation).

Dès lors, les règles applicables en matière de CVAE sont transposables aux règles de détermination du chiffre d’affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés. Il y a identité, sauf dispositions contraires prévues par le législateur, entre le chiffre d’affaires retenu en matière de CVAE et celui retenu en matière de contribution sociale de solidarité des sociétés.

En outre, l’article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit des modalités particulières de détermination du chiffre d’affaires pour certaines opérations mentionnées ci-après au C.

A. – CALCUL DU CHIFFRE D’AFFAIRES TEL QUE DÉFINI POUR L’IMPOSITION À LA CVAE

Les modalités de détermination du chiffre d’affaires tel que défini au 1 du VI de l’article 1586 *sexies* du CGI sont commentées par l’administration fiscale dans une instruction du 25 mai 2010 (BOFIP 6 E-1-10, n^{os} 90 à 95, du 3 juin 2010). Le chiffre d’affaires comprend, sauf exceptions expressément prévues par la loi, les postes comptables suivants du plan comptable des assurances :

- les primes et cotisations (comptes 700 à 709 du plan comptable des assurances), à l’exception des primes et cotisations provenant des contrats d’assurance maladie définis au quatrième alinéa de l’article L. 651-5 du code de la sécurité sociale ;
- les autres produits techniques (comptes 740 à 749 du plan comptable des assurances) ;
- les commissions reçues des réassureurs (compte 649 du plan comptable des assurances) ;
- les produits non techniques (comptes 750 à 759 du plan comptable des assurances), à l’exception de l’utilisation ou de reprises des provisions enregistrées au compte 752 et de la reprise de provision pour risque d’exigibilité enregistrée au compte 753 ;
- les produits des placements (comptes 760 à 769 du plan comptable des assurances), à l’exception de certains produits :

Les reprises de provisions pour dépréciation.

Les reprises de provisions pour dépréciation exclues du chiffre d’affaires s’entendent de celles enregistrées au compte 769 du plan comptable des assurances.

Les plus-values de cession de placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et les plus-values de cession d’immeubles d’exploitation.

Les plus-values de cession de placements (enregistrées en principe au compte 764 « Profits provenant de la réalisation ou de la réévaluation des placements » ou dans une de ses subdivisions) sont, en principe et quelle que soit leur nature, à prendre en compte dans le chiffre d’affaires.

Par exception, il n’est pas tenu compte des plus-values qui se rapportent à des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation. Ces placements sont ceux devant être comptabilisés à l’actif du bilan dans une subdivision des comptes 25 et 26 du plan comptable des assurances.

De même, ne sont pas retenues dans le chiffre d’affaires les plus-values de cession d’immeubles d’exploitation, c’est-à-dire d’immeubles qui ont vocation à être utilisés matériellement par l’entreprise pour l’exercice de sa profession. Ainsi, ne constituent pas des immeubles d’exploitation :

- les immeubles de placement, au sens du numéro 118 du BOFIP 4 A-13-05 ;
- les immeubles, autres que les immeubles de placement, donnés en location pour en retirer un revenu ;
- 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation.

Les dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation à exclure à hauteur de 95 % du chiffre d’affaires s’entendent uniquement des dividendes portant sur les titres figurant à l’actif du bilan dans une subdivision des comptes 25 et 26 du plan comptable des assurances ;

- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

Les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun, lesquelles ne figurent pas dans des comptes spécifiques du plan comptable des assurances, sont, lorsqu’elles donnent lieu à comptabilisation en tant que telles, exclues du chiffre d’affaires.

Ainsi, l'exclusion du chiffre d'affaires vise, par transposition avec les règles prévues par le PCG pour le compte 755 de ce plan, uniquement les quotes-parts dans les résultats revenant aux membres de société en participation.

B. – À L'EXCLUSION DES REPRISES SUR RÉSERVE DE CAPITALISATION

Sont expressément exclues de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés des entreprises d'assurance et réassurance, des mutuelles et institutions de prévoyance, les reprises sur réserve de capitalisation enregistrées aux comptes 758 et 7645 et du plan comptable des assurances.

C. – DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES TECHNIQUE ET NON TECHNIQUE AFFÉRENT AUX OPÉRATIONS SUR DEVICES, AUX ACTIFS REPRÉSENTATIFS DE CONTRATS EN UNITÉS DE COMPTE ET AUX AMORTISSEMENTS DE DÉCOTES

Afin de tenir compte de la spécificité de l'activité des entreprises relevant du secteur assurantiel, l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations sur devises et aux ajustements sur opération à capital variable est constitué par le résultat net positif dégagé sur chacune de ces catégories.

Le résultat net positif dégagé sur chacune des catégories mentionnées par la loi est défini comme la somme algébrique des ajustements comptables donnant lieu à des produits et charges comptabilisés sur l'année. Lorsque cette somme dégage un résultat net négatif, celui-ci n'est pas pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution.

Le résultat net positif afférent à chaque catégorie est déterminé par l'établissement ou l'entreprise à partir des comptes de produits et de charges afférents à ces opérations :

Comptes de produits :

- 765 Profits de change ;
- 766 Ajustement des actifs représentatifs de contrats en unités de compte (plus-values non réalisées) ;
- 767 Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP diversifiées ;
- 768 Produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir.

Comptes de charges :

- 665 Pertes de change ;
- 666 Ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unités de compte (moins-values non réalisées) ;
- 667 Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP diversifiés ;
- 6683 Amortissement des différences de prix de remboursement.

Exemple :

	PRODUITS	CHARGES	DIFFÉRENCE	RÉSULTAT NET positif
Opérations sur devises	50	55	- 5	0
ACAV	21	18	3	+ 3
Ajustement PERP diversifiés	25	24,5	0,5	+ 0,5
Amortissement des sur-cotes/décotes	30	32	- 2	0
Résultat net positif annuel				+ 3,5

La somme des résultats nets positifs, déterminée annuellement pour chaque catégorie mentionnée dans la loi, constitue la composante du chiffre d'affaires annuel relatif aux opérations sur devises, les opérations liées à la valorisation des actifs servant de support à l'assurance vie et les amortissements des surcotes et décotes à prendre en compte dans le calcul de l'assiette de la contribution (cf. exemple).

III. – DÉDUCTION DE CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE L. 651-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En application du deuxième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, pour les sociétés ou groupements mentionnés aux 4° bis, 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1 dudit code ainsi que pour les groupements d'intérêt public assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 256 B du code général des impôts, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de services à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution.

IV. – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 sont applicables à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés due à compter du 1^{er} janvier 2013.

V. – ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Un bilan d'application du dispositif sera produit régulièrement par le service compétent de la caisse nationale du Régime social des indépendants.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
J. BOSREDON